

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 octobre 2016

PLF 2017 - (N° 4061)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° I-550

présenté par
M. de Courson

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 11, insérer l'article suivant:**

À compter du 1^{er} juillet 2017, l'article 16 du décret du 24 avril 1811 prescrivant la cessation de la perception en Corse des impôts indirects recouvrés par l'administration est abrogé.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 16 du décret du 24 avril 1811 prescrit la cessation de la perception en Corse des impôts indirects recouvrés par l'administration. Il est à l'origine, selon le référé du 21 juin 2016 de la Cour des comptes, de « régimes dérogatoires aujourd'hui dépourvus de justification » en Corse.

Ce décret a en effet mis fin, en 1811, à la perception en Corse des droits indirects, notamment sur l'alcool ou les viandes.

Les circonstances ayant été à l'origine de ce régime dérogatoire, il y a plus de deux siècles, ont depuis longtemps disparues, et un tel dispositif n'a plus lieu d'être. C'est pourquoi cet amendement propose d'abroger cet article afin que le régime de droit commun soit appliqué sur tout le territoire français, y compris la Corse.

Comme le référé de la Cour des comptes du 21 juin 2016 le fait, il faut particulièrement souligner qu'aujourd'hui la TVA ne s'applique pas sur les vins corses ! Il est d'ailleurs frappant que, dans leur réponse réponse à la Cour des comptes, Monsieur le Ministre des Finances et Monsieur le Secrétaire d'État au budget, n'abordent pas ce point.

Il permettra également de sécuriser les ouvrages de métaux précieux en étendant à la Corse le poinçonnage des métaux précieux, et de lutter contre la fraude.

L'application de la TVA sur les vins et produits et consommés en Corse conformément à la loi représente une recette de 49,5 millions pour le budget de l'État, selon le chiffrage de la Cour des comptes.